

John Henry Sansregret *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

File No.: 18186.

1984: October 11; 1985: May 9.

Present: Dickson C.J. and Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA**

Criminal law — Rape — Consent — Defence of mistake of fact not available — Wilful blindness — Knowledge of the nature of the consent presumed — Criminal Code, s. 143(b)(i).

The appellant was charged with several offences, including rape with the complainant's consent extorted by threats or fear of bodily harm under s. 143(b)(i) of the *Criminal Code*. The complainant, after living with the appellant for a year ended their turbulent affair. Subsequently, the appellant broke into her house twice. On both occasions, complainant feared for her safety because of his threats and violent behaviour. To calm him down and to protect herself from further violence, she held out some hope of reconciliation and consented to intercourse. Although she reported both incidents to the police and complained of being raped, no proceedings were taken after the first time because appellant's probation officer asked her not to press the matter. Appellant was arrested and charged following the second incident. At trial, the judge found not only that the complainant consented to intercourse solely because of fear engendered by appellant's threats but also that the appellant honestly believed that the consent to intercourse was freely and genuinely given. Applying the *Pappajohn* case, the trial judge acquitted the appellant. On appeal, the Court of Appeal set aside the acquittal and entered a conviction for rape.

Held: The appeal should be dismissed.

The defence of mistake of fact rests on the proposition that the mistaken belief, honestly held, deprives the accused of the requisite *mens rea* for the offence. The *mens rea* for rape under s. 143(b)(i) of the *Criminal Code* must involve a knowledge that the woman is consenting because of threats or fear of bodily harm, or recklessness as to its nature. An honest belief on the part of the accused — even though unreasonably held — that

John Henry Sansregret *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

^a N° du greffe: 18186.

1984: 11 octobre; 1985: 9 mai.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Viol — Consentement — Défense d'erreur de fait inapplicable — Ignorance volontaire — Connaissance de la nature du consentement présumée — Code criminel, art. 143b(i).

L'appelant a été accusé d'avoir commis plusieurs infractions, notamment d'avoir commis un viol avec le consentement de la plaignante arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles, contrairement au sous-al. 143b(i) du *Code criminel*. Après avoir vécu avec l'appelant pendant un an, la plaignante a mis fin à leur relation mouvementée. Par la suite, l'appelant s'est introduit par effraction chez elle à deux reprises. À ces deux occasions, la plaignante a craint pour sa sécurité en raison de menaces et d'un comportement violent. Pour le calmer et pour éviter de subir d'autres actes de violence, elle lui a donné quelque espoir de réconciliation et a consenti à des rapports sexuels. Bien qu'elle ait rapporté les deux incidents à la police et se soit plainte d'avoir été violée, aucune procédure n'a été engagée à la suite du premier incident parce que l'agent de probation de l'appelant lui avait demandé de ne pas persister. L'appelant a été arrêté et accusé à la suite du second incident. Au procès, le juge a conclu que la plaignante n'a consenti aux rapports sexuels qu'en raison de la peur engendrée par les menaces mais que l'appelant a cru sincèrement que la plaignante a donné un consentement libre et véritable aux rapports sexuels. Appliquant larrêt *Pappajohn*, le juge du procès a acquitté l'appelant. En appel, la Cour d'appel a annulé l'acquittement et inscrit une déclaration de culpabilité de viol.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

ⁱ Le moyen de défense d'erreur de fait repose sur le principe que la conviction erronée, mais sincère, enlève à l'accusé la *mens rea* requise pour qu'il y ait infraction. La *mens rea* requise dans le cas d'un viol, en vertu de l'art. 143b(i) du *Code criminel*, doit comporter la connaissance du fait que le consentement a été donné à cause des menaces ou de la crainte de lésions corporelles, ou l'insouciance quant à la nature du consentement.

the woman was consenting to intercourse freely and voluntarily and not because of threats would negate the *mens rea* and entitle the accused to an acquittal. In the present circumstances, the defence of mistake of fact was not available to the accused. The trial judge found that the complainant consented out of fear and that the appellant blinded himself to the obvious and made no inquiry as to the nature of the consent which was given. The evidence revealed that he knew of the complaint of rape caused by the first incident and therefore was aware of the likelihood of the complainant's reaction to his threats. To proceed with intercourse in such circumstances without further inquiry constitutes self-deception to the point of wilful blindness. Where the accused is deliberately ignorant as a result of blinding himself to reality the law presumes knowledge—in this case knowledge of the forced nature of the consent. There was therefore no room for the application of the defence.

La conviction sincère, même déraisonnable, de la part de l'accusé que la personne du sexe féminin a consenti aux rapports sexuels librement et volontairement et non à cause de menaces a pour effet d'écartier la *mens rea* et de permettre à l'accusé de bénéficier d'un acquittement. Dans les présentes circonstances, l'accusé ne pouvait invoquer le moyen de défense d'erreur de fait. Le juge du procès a conclu que la plaignante avait consenti par crainte et que l'appelant s'est fermé les yeux devant l'évidence et ne s'est pas renseigné sur la nature du consentement donné. La preuve révèle qu'il était au courant de la plainte de viol résultant du premier incident et que, par conséquent, il connaissait la réaction probable de la plaignante à ses menaces. Avoir des rapports sexuels dans de tels circonstances équivaut à s'illusionner à tel point que cela constitue de l'ignorance volontaire. Lorsque l'accusé ignore un fait délibérément parce qu'il se ferme lui-même les yeux devant la réalité, le droit présume qu'il y a connaissance, en l'espèce connaissance de la nature forcée du consentement. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer le moyen de défense.

Cases Cited

Pappajohn v. The Queen, [1980] 2 S.C.R. 120, considered; *Director of Public Prosecutions v. Morgan*, [1976] A.C. 182; *R. v. Plummer and Brown* (1975), 24 C.C.C. (2d) 497; *The Zamora No. 2*, [1921] 1 A.C. 801; *R. v. Wretham* (1971), 16 C.R.N.S. 124; *R. v. Blondin* (1970), 2 C.C.C. (2d) 118 (B.C.C.A.), affirmed (1971), 4 C.C.C. (2d) 566 (S.C.C.); *R. v. Currie* (1975), 24 C.C.C. (2d) 292; *R. v. McFall* (1975), 26 C.C.C. (2d) 181; *R. v. Aiello* (1978), 38 C.C.C. (2d) 485; *Roper v. Taylor's Central Garages (Exeter), Ltd.*, [1951] 2 T.L.R. 284, referred to.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 143(a), 143(b)(i).

Authors Cited

Stuart, Don. *Canadian Criminal Law*, Toronto, Cars-wells, 1982.

Williams, Glanville. *Criminal Law: The General Part*, 2nd ed., London, Stevens & Sons Ltd., 1961.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1983), 37 C.R. (3d) 45, 25 Man. R. (2d) 123, 10 C.C.C. (3d) 164, [1984] 1 W.W.R. 720, allowing the Crown's appeal from the acquittal of the accused on a charge of rape (1983), 34 C.R. (3d) 162, 22 Man. R. (2d) 115. Appeal dismissed.

Richard J. Wolson, for the appellant.

David Rampersad, Q.C., for the respondent.

Jurisprudence

Arrêt examiné: *Pappajohn c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 120; arrêts mentionnés: *Director of Public Prosecutions v. Morgan*, [1976] A.C. 182; *R. v. Plummer and Brown* (1975), 24 C.C.C. (2d) 497; *The Zamora No. 2*, [1921] 1 A.C. 801; *R. v. Wretham* (1971), 16 C.R.N.S. 124; *R. v. Blondin* (1970), 2 C.C.C. (2d) 118 (C.A.C.-B.), confirmé (1971), 4 C.C.C. (2d) 566 (C.S.C.); *R. v. Currie* (1975), 24 C.C.C. (2d) 292; *R. v. McFall* (1975), 26 C.C.C. (2d) 181; *R. v. Aiello* (1978), 38 C.C.C. (2d) 485; *Roper v. Taylor's Central Garages (Exeter), Ltd.*, [1951] 2 T.L.R. 284.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 143a), 143b)(i).

Doctrine citée

Stuart, Don. *Canadian Criminal Law*, Toronto, Cars-wells, 1982.

Williams, Glanville. *Criminal Law: The General Part*, 2nd ed., London, Stevens & Sons Ltd., 1961.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1983), 37 C.R. (3d) 45, 25 Man. R. (2d) 123, 10 C.C.C. (3d) 164, [1984] 1 W.W.R. 720, qui a accueilli un appel interjeté par le ministère public de l'acquittement de l'accusé sur une accusation de viol (1983), 34 C.R. (3d) 162, 22 Man. R. (2d) 115. Pourvoi rejeté.

Richard J. Wolson, pour l'appellant.

David Rampersad, c.r., pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu par

MCINTYRE J.—This appeal raises once more the issue of the application of the defence of mistake of fact in a rape case. On this occasion its relevance on a charge laid under s. 143(b)(i) of the *Criminal Code*, now repealed but in force when this case arose, is questioned. In view of the significant changes made in this branch of the law by the amendments in 1980-81-82-83 (Can.), c. 125, it may be thought that this question has become of minor importance, but it would appear that similar cases involving similar defence claims may well arise under the new *Code* provisions and the applicable principles will still require consideration.

LE JUGE MCINTYRE—L'espèce soulève encore une fois la question de l'application du moyen de défense d'erreur de fait dans une affaire de viol. Cette fois, sa pertinence est mise en question relativement à une accusation portée en vertu du sous-al. 143b(i) du *Code criminel*, maintenant abrogé, mais qui était en vigueur au moment où l'affaire est survenue. Compte tenu des changements importants qu'a subi cette partie du droit par suite des modifications adoptées à 1980-81-82-83 (Can.), chap. 125, on pourrait peut-être penser que la question n'a plus beaucoup d'importance, mais il semble que des causes semblables comportant le recours à des moyens de défense semblables peuvent bien se présenter en vertu des nouvelles dispositions du *Code* et il sera encore nécessaire d'examiner les principes applicables.

The appellant, a man in his early twenties, and the complainant, a woman of thirty-one years, had lived together in the complainant's house for about a year before the events of October 15, 1982. Their relationship had been one of contention and discord with violence on the part of the appellant; "slapping" or "roughing up" in his description, "blows" in hers. The appellant had left the house for short periods and in September of 1982 the complainant decided to end the affair. She told the appellant to leave and he did.

L'appelant, un homme d'une vingtaine d'années, et la plaignante, une femme de trente et un ans, ont vécu ensemble chez la plaignante pendant environ une année avant les événements du 15 octobre 1982. Leurs rapports ont été marqués par des disputes et des dissensions accompagnées de violence de la part de l'appelant; celui-ci parle de gaffles et de rudesse, selon elle il s'agit de coups. L'appelant avait quitté la maison pour de courtes périodes, mais en septembre 1982 la plaignante a décidé de mettre fin à leur liaison. Elle a dit à l'appelant de partir, ce qu'il a fait.

On September 23, 1982, some days after his dismissal, the appellant broke into the house at about 4:30 a.m. He was "raging" at her and furious because of his expulsion. He terrorized her with a file-like instrument with which he was armed. She was fearful of what might occur, and in order to calm him down she held out some hope of a reconciliation and they had intercourse. A report was made to the police of this incident, the complainant asserting she had been raped, but no proceedings were taken. The appellant's probation officer became involved and there was evidence that he had asked the complainant not to press the

Le 23 septembre 1982, quelques jours après son départ, l'appelant s'est introduit par effraction dans la maison, vers 4 h 30 du matin. Il était fou de colère contre elle et furieux à cause de son expulsion. Il l'a terrorisée avec un outil semblable à une lime dont il était armé. Elle a eu peur de ce qui pouvait se produire et, pour le calmer, lui a donné quelque espoir de réconciliation puis ils ont eu des rapports sexuels. La plaignante a rapporté cet incident à la police, affirmant qu'elle avait été violée, mais aucune procédure n'a été entreprise. L'agent de probation de l'appelant est intervenu et il y a des éléments de preuve selon lesquels il a

matter, presumably because it would interfere with the appellant's probation.

On October 15, 1982, again at about 4:30 a.m., the appellant broke into the complainant's house through a basement window. She was alone, and awokened by the entry she seized the bedroom telephone in an effort to call the police. The appellant picked up a butcher knife in the kitchen and came into the bedroom. He was furious and violent. He accused her of having another boyfriend; pulled the cord of the telephone out of the jack and threw it into the living room; threatened her with the knife and ordered her to take off her nightdress and made her stand in the kitchen doorway, naked save for a jacket over her shoulders, so he could be sure where she was while he repaired the window to conceal his entry from the police, should they arrive. He struck her on the mouth with sufficient force to draw blood, and on three occasions rammed the knife blade into the wall with great force, once very close to her. He told her that if the police came he would put the knife through her, and added that if he had found her with a boyfriend he would have killed them both. At one point he tied her hands behind her back with a scarf. The complainant said she was in fear for her life and sanity.

By about 5:30 a.m., after an hour of such behaviour by the appellant, she tried to calm him down. She pretended again that there was some hope of a reconciliation if the appellant would settle down and get a job. This had the desired effect. He calmed down and after some conversation he joined her on the bed and they had intercourse. The complainant swore that her consent to the intercourse was solely for the purpose of calming him down, to protect herself from further violence. This, she said, was something she had learned from earlier experience with him. In her evidence she said:

demandé à la plaignante de ne pas insister, probablement parce que cela pourrait nuire à la probation de l'appelant.

^a Le 15 octobre 1982, encore une fois vers 4 h 30 du matin, l'appelant s'est introduit par effraction dans la maison de la plaignante par une fenêtre du sous-sol. Elle était seule et, réveillée par l'effraction, elle s'est emparée du téléphone, qui était dans sa chambre, dans le but d'appeler la police. L'appelant s'est emparé d'un couteau de boucherie dans la cuisine et est entré dans la chambre à coucher. Il était furieux et violent. Il l'a accusée d'avoir un autre ami de cœur. Il a arraché le fil du téléphone de la prise et a jeté l'appareil dans le vivot. Il l'a menacée de son couteau et lui a ordonné d'enlever sa robe de nuit et de se tenir dans l'entrée de la cuisine, vêtue seulement d'une chemise sur les épaules, de sorte qu'il sache bien où elle était pendant qu'il réparaît la fenêtre pour cacher son effraction, au cas où la police viendrait. Il l'a frappée à la bouche avec suffisamment de violence pour faire jaillir du sang et, à trois reprises, il a enfoncé la lame du couteau dans le mur avec beaucoup de force, dont une fois très près d'elle. Il lui a dit que si la police arrivait il lui planterait le couteau dans le corps et a ajouté que s'il l'avait trouvée avec un homme, il les aurait tués tous les deux. À un moment donné, il lui a lié les mains derrière le dos avec un foulard. La plaignante affirme qu'elle a craint pour sa vie et sa santé d'esprit.

^g Vers 5 h 30 du matin, après une heure de ce comportement de la part de l'appelant, elle a essayé de le calmer. Encore une fois, elle a prétendu qu'il y aurait quelque espoir de réconciliation entre eux si l'appelant s'assagissait et se trouvait du travail. Cela a eu l'effet recherché. Il s'est calmé et après quelque conversation, il l'a rejointe au lit et ils ont eu des rapports sexuels. La plaignante a juré qu'elle n'a consenti aux rapports sexuels que dans le seul but de le calmer et d'éviter de subir d'autres actes de violence. C'est quelque chose que, dit-elle, elle avait appris de l'expérience antérieure qu'elle avait eue avec lui. Dans son témoignage elle a dit:

[TRADUCTION] Je n'ai jamais consenti.

I was very afraid. My whole body was trembling. I was sure I would have a nervous breakdown. I came very, very close to losing my mind. All I knew was I had to keep this man calm or he would kill me.

At about 6:45 a.m. after further conversation with the appellant she got dressed and prepared to leave for work. She had a business appointment at 8:00 a.m. She drove the appellant to a location which he chose, and in the course of the journey he returned her keys and some money that he had taken from her purse upon his arrival in the early morning. Upon dropping him off she drove immediately to her mother's home where she made a complaint of rape. The police were called and the appellant was arrested that evening.

The appellant was charged with rape, unlawful confinement, robbery, breaking and entering with intent to commit an indictable offence, and possession of a weapon. At trial, before her Honour Judge Krindle in the County Court of Winnipeg without a jury, he was acquitted on the charge of rape but was convicted of breaking and entering and unlawful confinement. The Court of Appeal (Matas, Huband and Philip J.J.A.—Philip J.A. dissenting) allowed the Crown's appeal on the charge of rape and entered a conviction as well as imposing a sentence of five years' imprisonment. The unlawful confinement count was held to be subsumed in the rape. The appellant appealed to this Court asserting that the defence of mistake of fact, in this case a belief by the appellant that the complainant consented to intercourse, is open to an accused under s. 143(b)(i) of the *Criminal Code* as well as under para. (a), and that it is the honesty of such belief that is determinative in considering the defence, not its reasonableness. Reliance was placed on *Pappajohn v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 120.

The indictment set out the rape count in these terms:

1. THAT he, the said John Henry Sansregret, a male person, on or about the fifteenth day of October, in the year of our Lord one thousand nine hundred and eighty-two, at the City of Winnipeg in the Eastern Judicial District in the Province of Manitoba, did unlawfully

J'étais très effrayée. Tout mon corps tremblait. J'étais sûre de faire une crise de nerfs. Je suis venue très près de perdre la raison. Tout ce que je savais c'est que je devais calmer cet homme, sinon il me tuerait.

^a Vers 6 h 45 du matin, après avoir conversé de nouveau avec l'appelant, elle s'est habillée et s'est préparée pour aller travailler. Elle avait un rendez-vous d'affaires à 8 h 00. Elle a conduit l'appelant à un endroit qu'il a choisi lui-même et, pendant le trajet, il lui a remis les clés et l'argent qu'il avait pris dans sa bourse au moment de son arrivée, au petit matin. Tout de suite après l'avoir laissé, elle s'est rendue chez sa mère où elle s'est plainte d'avoir été violée. La police a été appelée et l'appelant arrêté le soir même.

L'appelant a été accusé de viol, de séquestration, de vol qualifié, d'introduction par effraction dans l'intention de commettre un acte criminel et de possession d'une arme. Au procès sans jury devant madame le juge Krindle de la Cour de comté de Winnipeg, il a été acquitté de l'accusation de viol, mais déclaré coupable d'introduction par effraction et de séquestration. La Cour d'appel (les juges Matas, Huband et Philip, le juge Philip étant dissident) a accueilli l'appel interjeté par Sa Majesté relativement à l'accusation de viol, a déclaré l'appelant coupable et lui a imposé une sentence de cinq ans d'emprisonnement. La Cour d'appel a jugé que la séquestration était comprise dans le viol. L'appelant se pourvoit en cette Cour en soutenant qu'une personne accusée en vertu du sous-al. 143b)(i) du *Code criminel*, tout comme celle accusée en vertu de l'al. a), peut invoquer le moyen de défense d'erreur de fait, c.-à-d. en l'espèce qu'il a cru que la plaignante a consenti aux rapports sexuels, et que c'est la sincérité de cette conviction qui est déterminante pour ce qui est du moyen de défense, et non son caractère raisonnable. Il a invoqué l'arrêt *Pappajohn c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 120.

ⁱ L'acte d'accusation énonce ainsi le chef d'accusation de viol:

[TRADUCTION] 1. QUE ledit John Henry Sansregret, une personne du sexe masculin, le 15 octobre 1982 ou vers cette date, dans la ville de Winnipeg, dans le district judiciaire est, province du Manitoba, a eu illégalement des rapports sexuels avec Terry Wood, une personne du

have sexual intercourse with Terry Wood, a female person who was not his wife, with her consent, which consent was extorted by threats or fear of bodily harm.

It clearly falls within s. 143(b)(i) of the *Criminal Code*. On the facts of this case, briefly summarized above, at first glance it may appear strange indeed that defence of mistake of fact could be suggested, let alone made out. To appreciate how the issue arises, reference must be made to the findings of fact made at trial (1983), 34 C.R. (3d) 162, and to the judgments given in the Court of Appeal (1983), 37 C.R. (3d) 45.

The trial judge described the complainant as a bright, sophisticated woman, articulate, capable, and well employed. She considered that the appellant was neither particularly intelligent nor "verbal" and expressed surprise that any intimate relationship had ever arisen between them. She described the events of September 23, 1982, a month before the events in question, and she considered there was no evidence that the appellant knew she had complained of rape as a result of that incident. Comment will be made on this question later. She then referred to the defence of mistake of fact, and said (at p. 164):

If there were any evidence before me that the accused was aware on 15th October that the complainant had considered the sexual relations of 23rd September 1982 to have been non-consensual, I would have rejected this defence out of hand. There is no such evidence. I can speculate, but that is not proof.

She described in detail the events of October 15 and said that she accepted the complainant's version in so far as it differed from the appellant's, but she observed that in many respects his evidence confirmed hers. She continued (at p. 166):

I am satisfied beyond any doubt, that the accused broke and entered the complainant's residence of 15 October motivated primarily by jealousy and I do not doubt for a moment that, had the complainant had a man there, the knife would have been used aggressively. Having not found another man, he was bound and determined to make the complainant hear what he had

sexé féminin qui n'était pas son épouse, avec le consentement de cette dernière qui lui avait été arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles.

L'accusation relève manifestement de l'al. 143b)(i) du *Code criminel*. Selon les faits de la présente affaire qui sont résumés brièvement plus haut, il peut sembler étrange, à première vue, qu'on puisse parler du moyen de défense d'erreur de fait et encore plus l'invoquer. Pour savoir comment la question se pose, il faut se référer aux conclusions de fait du juge du procès (1983), 34 C.R. (3d) 162, et aux motifs de jugement de la Cour d'appel (1983), 37 C.R. (3d) 45.

Le juge du procès a décrit la plaignante comme une femme brillante, raffinée, instruite, douée et ayant une bonne situation. Le juge a considéré que l'appelant n'était ni particulièrement intelligent ni habile à s'exprimer et s'est dite surprise que des relations intimes aient pu jamais s'établir entre eux. Elle a relaté les événements du 23 septembre 1982, survenus un mois avant ceux en cause en l'espèce, et a estimé qu'il n'y avait pas de preuve que l'appelant savait que la plaignante avait porté une plainte de viol par suite de cet incident. Je reviendrai sur cette question plus loin. Elle aborde ensuite le moyen de défense d'erreur de fait et dit (à la p. 164):

[TRADUCTION] S'il m'avait été soumis quelque élément de preuve selon lequel l'accusé savait, le 15 octobre, que la plaignante considérait que les rapports sexuels du 23 septembre 1982 avaient eu lieu sans son consentement, j'aurais rejeté ce moyen de défense immédiatement. Il n'y a pas d'élément de preuve en ce sens. Je puis faire des suppositions, mais cela ne constitue pas une preuve.

Elle a relaté en détail les événements du 15 octobre et a affirmé qu'elle acceptait la version de la plaignante dans la mesure où elle différait de celle de l'appelant, mais elle a fait remarquer que, sur de nombreux points, le témoignage de l'appelant confirmait celui de la plaignante. Elle poursuit (à la p. 166):

[TRADUCTION] Je suis convaincue hors de tout doute que l'accusé s'est introduit par effraction dans le domicile de la plaignante, le 15 octobre, poussé principalement par la jalousie et je ne doute pas un seul instant que, si la plaignante avait été accompagnée d'un autre homme, le couteau aurait été utilisé d'une manière aggressive. N'ayant pas trouvé d'autre homme, il était

to say to her by confining her unlawfully. He certainly broke and entered the dwelling-house with intent to commit an indictable offence therein, and he certainly took possession of the butcher knife for purposes dangerous to the public peace.

Having entered the house and discovering that the complainant was on the telephone, being unsure about whether or not she had called the police, two things became paramount. One was to cover up the evidence of his break-in so that it would not be visible from the street, and to cover up his presence in the house by reducing it to darkness. The second was to prevent the escape of the complainant, or her use of the telephone, particularly probable events while he was outside putting the basement window back on the house. What better way to confine her than to take her car keys, her house keys, her money, to strip her naked, to bind her hands and to force her to stand by the back door and whistle so he could hear where she was.

I find that the accused forced the complainant to strip and tied her hands, not by way of preliminaries to an intended rape, but by way of confining the complainant. I similarly find the forced taking of her keys and money, to be part of the unlawful confinement.

She said that once the appellant became satisfied that the police would not come, he set out to convince the complainant to reconcile. She accepted the evidence of the complainant that she was absolutely terrified, and that her consent was given solely to protect herself from further violence or death. She told him the things he wanted to hear regarding reconciliation, and she assured him that no other man was of interest to her. Then the trial judge continued (at pp. 167-68):

As I said, no rational person could have been under any honest mistake of fact. However, people have an uncanny ability to blind themselves to much that they do not want to see, and to believe in the existence of facts as they would wish them to be. The accused says that, notwithstanding the reign of terror which preceded their chat, notwithstanding that he held a knife while they talked, notwithstanding that he did most of the talking and that the complainant's answers were clearly equivocal, he presumed and believed that everything between them was peachy, this notwithstanding that three weeks earlier, on a replay of the same sort of evening, his probation officer became involved and the complainant

déterminé à forcer la plaignante à entendre ce qu'il avait à lui dire en la séquestrant. Il s'est certainement introduit par effraction dans une maison d'habitation dans l'intention d'y commettre un acte criminel et il s'est certainement emparé du couteau de boucherie dans un dessein dangereux pour la paix publique.

Après être entré dans la maison et avoir constaté que la plaignante était au téléphone, ne sachant pas si elle avait appelé la police, deux choses comptaient pour l'accusé. La première était de cacher les traces de son effraction de sorte qu'elles ne soient pas visibles de la rue et de dissimuler sa présence dans la maison en y éteignant toute lumière. Sa seconde préoccupation était d'empêcher la plaignante de s'enfuir ou d'utiliser le téléphone, ce qui risquait tout probablement de se produire pendant qu'il serait à l'extérieur à réinstaller la fenêtre du sous-sol. Quel meilleur moyen y avait-il de la séquestrer que de lui enlever ses clés d'auto, ses clés de maison, son argent, de la dévêtir, de lui lier les mains et de la forcer à rester près de la porte arrière et à siffler pour qu'il puisse savoir où elle était.

Je conclus que l'accusé a forcé la plaignante à se dévêtir et lui a lié les mains non pas comme préparatifs pour la violer, mais pour la séquestrer. Je conclus également que la prise de force de ses clés et de son argent faisait partie de la séquestration.

Elle mentionne que, dès que l'appelant fut persuadé que la police ne viendrait pas, il s'est employé à convaincre la plaignante de se réconcilier avec lui. Le juge a accepté le témoignage de la plaignante selon lequel cette dernière était absolument terrifiée et n'a donné son consentement que dans le but d'éviter d'autres actes de violence ou la mort. Elle lui a dit ce qu'il voulait entendre à propos de la réconciliation et l'a assuré qu'elle ne s'intéressait à aucun autre homme. Le juge du procès poursuit (aux pp. 167 et 168):

[TRADUCTION] Comme je l'ai déjà dit, aucune personne raisonnable n'aurait pu sincèrement commettre une erreur de fait. Toutefois, les gens ont une étrange habileté à fermer les yeux devant bien des choses qu'ils ne veulent pas voir et à croire à l'existence de faits comme ils voudraient qu'ils soient. L'accusé affirme que malgré le règne de terreur qui a précédé leur conversation, malgré qu'il ait eu un couteau à la main pendant qu'ils parlaient, malgré que ce soit surtout lui qui ait parlé et qu'il est clair que la plaignante a répondu de façon équivoque, il a présumé et cru que tout allait pour le mieux entre eux. Cela malgré que trois semaines auparavant, suite à un épisode semblable, l'agent de

moved out of the house. Very honestly, despite my confidence in the ability of people to blind themselves to reality, and even if the accused had not lied about other parts of his testimony, I would have been hard-pressed to credit the honesty of his belief.

probation de l'appelant soit intervenu et que la plaignante ait quitté sa maison. Très sincèrement, malgré que je suis persuadée de l'habileté des gens de fermer les yeux devant la réalité et même si l'accusé n'avait pas menti au sujet d'autres parties de son témoignage, j'aurais été très réticente à ajouter foi à la sincérité de sa conviction.

Cependant, le témoignage de la plaignante confirme la sincérité de la conviction de l'accusé. Elle le connaît et, à son avis, malgré tous les faits objectifs indiquant le contraire, il a réellement cru que tout était revenu à la normale entre eux au moment où ils ont eu des rapports sexuels. Sa conduite ultérieure l'atteste également.

However, his honest belief finds support in the testimony of the complainant. She knows him, and in her opinion, notwithstanding all the objective facts to the contrary, he did believe that everything was back to normal between them by the time of the sexual encounter. His subsequent behaviour as well attests to that fact.

I do not like the conclusion which this leads me to. There was no real consent. There was submission as a result of a very real and justifiable fear. No one in his right mind could have believed that the complainant's dramatic about-face stemmed from anything other than fear. But the accused did. He saw what he wanted to see, heard what he wanted to hear, believed what he wanted to believe.

The facts in *Pappajohn v. R.*, [1980] 2 S.C.R. 120, . . . are quite dissimilar to those in this case. The dictum of the Supreme Court of Canada, however, is clear and broad and in no way seems to limit itself to the peculiar circumstances of that case. Perhaps the Crown will appeal this decision to obtain some direction from the Supreme Court on whether it was that court's intention to cover situations where an accused who demonstrates the clarity and shrewdness this accused showed in securing his own safety at the outset can turn around and, because it does not suit his wishes, can go wilfully blind to the obvious shortly thereafter. In any event, the ratio of *Pappajohn* is clear and it leaves me no alternative but to acquit.

c Je n'aime pas la conclusion à laquelle cela m'amène. Il n'y a pas eu de consentement véritable. Il y a eu soumission par suite d'une crainte très réelle et justifiable. Nulle personne normale n'aurait cru que le changement radical d'attitude de la plaignante résultait d'autre chose que de la peur. Mais l'accusé l'a cru. Il a vu ce qu'il voulait voir, entendu ce qu'il voulait entendre et cru ce qu'il voulait croire.

d Les faits de l'affaire *Pappajohn c. R.*, [1980] 2 R.C.S. 120, . . . sont très différents de ceux de l'espèce. L'arrêt de la Cour suprême du Canada est cependant clair et général et ne semble nullement se limiter aux circonstances particulières de cette affaire. Il se peut que la poursuite interjette appel de la présente décision pour obtenir des directives de la Cour suprême quant à savoir si la Cour a eu l'intention de viser les situations où un accusé, qui fait preuve de la clarté et de la sagacité que l'accusé en l'espèce a démontrées pour assurer sa propre sécurité dans un premier temps, peut changer d'attitude et, parce que cela ne lui convient pas, s'aveugler volontairement devant l'évidence tout de suite après. De toute façon, le motif déterminant de l'arrêt *Pappajohn* est clair et ne me laisse pas d'autre possibilité que de prononcer l'acquittement.

To summarize, the trial judge found that the appellant did not enter the house with intent to make a sexual assault on the complainant; that the complainant consented to intercourse only because of the fear engendered by the threats of the appellant and to save herself; and that the appellant honestly believed that the complainant was giving a free and genuine consent to intercourse. She found as well that the complainant, who knew the appellant, also believed in the honesty of his belief.

e En résumé, le juge du procès a conclu que l'appelant ne s'est pas introduit dans la maison dans l'intention de commettre une agression sexuelle sur la plaignante, que la plaignante n'a consenti aux rapports sexuels qu'en raison de la peur engendrée par les menaces de l'appelant et pour assurer sa sécurité et que l'appelant a cru sincèrement que la plaignante a donné un consentement libre et véritable aux rapports sexuels. Le juge a également conclu que la plaignante, qui connaissait l'appelant, a cru elle aussi à la sincérité de la conviction de ce dernier.

In the Court of Appeal three judgments were delivered. Matas J.A., after reviewing the facts and conclusions of the trial judge, concluded his judgment with these words (at p. 53):

In the case at bar, it was Mr. Sansregret's conduct which terrorized the complainant and brought about her conciliatory response. It would be the ultimate in irony if the complainant's successful pretense that she consented, out of a legitimate fear for her life, could be relied on by the accused as a basis for a defence of honest but mistaken belief in consent. To paraphrase the words of McIntyre J., in *Pappajohn*, the notion of the availability of the defence in these circumstances has an air of unreality. In my respectful opinion, it is not open to Mr. Sansregret to terrorize his victim, to follow up the terror with sexual intercourse, and to end up by innocently claiming he had an honest belief in his victim's consent. I have concluded that the defence of mistake of fact does not arise in this case.

Huband J.A., agreeing in the result, reached his conclusion on a different basis. He considered that the *mens rea* required for rape is the intent to have intercourse with the complainant without consent or while being reckless as to whether she consented or not. He found support for this proposition in *Pappajohn*, in the words of Dickson J. (as he then was), and in *Director of Public Prosecutions v. Morgan*, [1976] A.C. 182, where Lord Hailsham said, at p. 209:

... if the intention of the accused is to have intercourse *nolens volens*, that is recklessly and not caring whether the victim be a consenting party or not, that is equivalent on ordinary principles to an intent to do the prohibited act without the consent of the victim.

and he referred to the words of Lord Simon regarding the proof of rape which must be made by the Crown when he said, at p. 216:

... an intention to have sexual intercourse with a woman with knowledge that she is not consenting to it (or reckless as to whether or not she is consenting).

It was his view that although the defence of mistake of fact could apply to a charge of rape under s. 143(b)(i) of the *Criminal Code* where consent

Chacun des trois juges qui formaient la Cour d'appel a rédigé des motifs. Le juge Matas, après avoir analysé les faits et les conclusions du juge du procès, conclut ses motifs par les mots suivants (à la p. 53):

[TRADUCTION] En l'espèce, c'est la conduite de M. Sansregret qui a terrorisé la plaignante et l'a amenée à répondre de façon conciliante. Ce serait le comble de l'ironie si l'accusé pouvait invoquer, comme moyen de défense de conviction sincère mais erronée que la plaignante a consenti, l'apparence de consentement qu'elle a réussi à donner, mais qui découlait d'une crainte légitime pour sa vie. Pour paraphraser les mots du juge McIntyre dans l'arrêt *Pappajohn*, l'idée de la possibilité de recourir à ce moyen de défense dans les circonstances a une apparence d'invraisemblance. À mon avis, il n'est pas possible à M. Sansregret de terroriser sa victime, de faire suivre cette terreur de rapports sexuels et de finir par prétendre innocemment qu'il a sincèrement cru au consentement de sa victime. J'ai conclu qu'il n'était pas possible d'invoquer le moyen de défense d'erreur de fait en l'espèce.

Le juge Huband, qui concourt au résultat, est arrivé à sa conclusion pour des motifs différents. Il a considéré que la *mens rea* requise dans le cas de viol est l'intention d'avoir des rapports sexuels avec la plaignante sans son consentement ou sans se soucier de savoir si elle a consenti ou non. Il invoque à l'appui de sa proposition les paroles du juge Dickson (alors juge puîné) dans l'arrêt *Pappajohn* et le passage tiré de l'arrêt *Director of Public Prosecutions v. Morgan*, [1976] A.C. 182, où lord Hailsham affirme, à la p. 209:

[TRADUCTION] ... si l'accusé a l'intention d'avoir des rapports sexuels avec ou sans consentement, qu'il ne se soucie pas et qu'il ne lui importe pas que la victime consente ou non, cela équivaut, en principe, à l'intention d'accomplir l'acte prohibé sans le consentement de la victime.

Puis, il mentionne les paroles de lord Simon quant à la preuve de viol que doit présenter la poursuite quand il dit, à la p. 216:

[TRADUCTION] ... l'intention d'avoir des rapports sexuels avec une femme en sachant qu'elle n'y consent pas (ou sans se soucier du consentement ou de l'absence de consentement).

Il est d'avis que même si le moyen de défense d'erreur de fait peut être invoqué dans le cas d'une accusation de viol en vertu du sous-al. 143b)(i) du

had been given, its elements required reshaping. He said (at p. 55):

But with a case involving consent extorted by threat the honest belief of the accused, to constitute a defence, must relate not to the consent, but to the impact of the threat.

He then drew attention to the findings of the trial judge regarding the nature of the complainant's consent, and said (at p. 56):

It avails the accused nothing to now say "But she consented", when the charge is one of consent extorted by threat. Everyone is agreed that the complainant gave every indication of consent.

Upon this basis he reached his conclusion, saying that to proceed with sexual intercourse at all—immediately after an extended period designed to render the complainant submissive—constitutes recklessness sufficient to sustain a charge of rape with consent extorted by threats. He agreed with Matas J.A. that the Crown's appeal should be allowed and a conviction of rape entered.

Philip J.A. dissented. He accepted the findings of fact of the trial judge, to the effect that the belief in consent on the part of the appellant was honestly held, and referred to the evidence of the complainant herself which, in his view, lent support to the trial judge's finding. Relying on *Pappajohn* for the proposition that an honest belief in consent need not be reasonably based to support a defence on a charge of rape, he would have dismissed the Crown's appeal and confirmed the acquittal on the rape count.

Before this Court the appellant contended that he never suspected, and never had cause to suspect, that the consent had been given because of his threats. He argued that all the facts and all findings of the trial judge supported this proposition. He denied wilful blindness and recklessness and contended that the *Pappajohn* case was decisive in his favour.

Code criminel lorsqu'il y a eu consentement, il est nécessaire de reformuler ses éléments. Il affirme (à la p. 55):

[TRADUCTION] Mais dans le cas d'un consentement extorqué par menace, pour constituer un moyen de défense, la conviction sincère de l'accusé doit avoir trait non pas au consentement, mais à l'effet de la menace.

Il attire alors l'attention sur les conclusions du juge du procès quant à la nature du consentement de la plaignante et dit (à la p. 56):

[TRADUCTION] Il ne sert à rien à l'accusé de dire maintenant «Mais elle a donné son consentement», lorsque l'accusation porte sur un consentement arraché par des menaces. Tous reconnaissent que tout portait à croire que la plaignante était consentante.

À partir de cela, il a tiré sa conclusion, disant que le seul fait d'avoir des rapports sexuels, immédiatement après un épisode prolongé d'actions destinées à asservir la plaignante, constitue une insouciance suffisante pour justifier une accusation de viol avec consentement arraché par des menaces. Il a souscrit à l'avis du juge Matas qu'il y avait lieu d'accueillir l'appel de la poursuite et d'inscrire une déclaration de culpabilité de viol.

Le juge Philip a été dissident. Il a accepté les conclusions de fait du juge du procès selon lesquelles l'appelant a sincèrement cru au consentement et il a fait état du témoignage de la plaignante elle-même qui, à son avis, appuie la conclusion du juge du procès. Invoquant larrêt *Pappajohn* à l'appui de la proposition selon laquelle il n'est pas nécessaire que la conviction sincère qu'il y a consentement de la victime soit fondée sur des motifs raisonnables pour constituer un moyen de défense à une accusation de viol, il aurait rejeté l'appel de la poursuite et confirmé l'acquittement relativement au chef d'accusation de viol.

Devant cette Cour, l'appelant prétend qu'il n'a jamais soupçonné ni jamais eu de motif de soupçonner que la victime avait consenti à cause de ses menaces. Il soutient que tous les faits et toutes les conclusions du juge du procès étaient cette affirmation. Il nie qu'il y a eu ignorance volontaire et insouciance de sa part et soutient que l'arrêt *Pappajohn* est déterminant en sa faveur.

Rape, as defined in s. 143(a) of the *Criminal Code*, is of course the act of having sexual intercourse without consent. The issue with which we are concerned arises directly in a charge under para. (a). The question will be: Did the accused have an honest belief that the woman gave her consent? It is in this form that the issue arose in *Pappajohn, Morgan*, and in *R. v. Plummer and Brown* (1975), 24 C.C.C. (2d) 497 (Ont. C.A.). While those cases provide authority for the existence of the defence and for its application where the consent is in issue, in my view they do not cover a charge under s. 143(b)(i) where consent is assumed from the outset. In other words, the existence of the consent is established and only its nature, that is, whether it was freely given or procured by threats, is in issue. Where the accused in a case arising under s. 143(b)(i) asserts an honest belief in consent, the honest belief must encompass more than the fact of consent. It must include a belief that it has been freely given and not procured by threats. I agree in this respect with Huband J.A. The defence would apply then, subject to what is said later about wilful blindness, in favour of an accused who had an honest belief that the consent was not the result of threats but one freely given.

The defence of mistake of fact has been said to rest on the proposition that the mistaken belief, honestly held, deprives the accused of the requisite *mens rea* for the offence. The question of the *mens rea* required for a conviction of rape was considered by Dickson J. in this Court in *Pappajohn*. He reviewed the authorities which have dealt with this question in the English, Australian, and Canadian courts. It is not necessary here to refer again to the many authorities considered, but their effect and the conclusions drawn from them by Dickson J. may be summarized. He observed, at p. 140, that: "The *actus reus* of rape is complete upon (a) an act of sexual intercourse; (b) without consent". Under s. 143(b)(i) I would substitute: "(b) with consent if it is extorted by threats of fear

Selon la définition qu'en donne l'al. 143a) du *Code criminel*, le viol est évidemment l'acte qui consiste à avoir des rapports sexuels sans consentement. La question qui nous intéresse en l'espèce se pose directement dans une accusation fondée sur l'al. a). Cette question est la suivante: L'accusé a-t-il cru sincèrement que la personne du sexe féminin a donné son consentement? C'est sous cette forme que la question a été soulevée dans les arrêts *Pappajohn* et *Morgan*, précités, et *R. v. Plummer and Brown* (1975), 24 C.C.C. (2d) 497 (C.A. Ont.). Bien que ces arrêts soient la source du moyen de défense et de son application lorsque le consentement est en cause, j'estime qu'ils ne s'appliquent pas à une accusation portée en vertu du sous-al. 143b)(i) où on présume qu'il y a consentement dès le départ. En d'autres termes, l'existence du consentement est établie et seule sa nature, savoir s'il a été donné librement ou arraché par des menaces, est en cause. Si dans une affaire qui relève du sous-al. 143b)(i), l'accusé affirme qu'il a sincèrement cru au consentement de la victime, sa conviction sincère doit englober plus que l'existence de ce consentement. Elle doit comprendre la conviction qu'il a été donné librement et non arraché par des menaces. Je souscris, sous ce rapport, à l'avis du juge Huband. Le moyen de défense s'appliquerait alors, sous réserve de ce qui est dit plus loin au sujet de l'ignorance volontaire, en faveur d'un accusé qui a cru sincèrement que le consentement ne découlait pas de menaces mais qu'il a été donné librement.

On a affirmé que le moyen de défense d'erreur de fait repose sur le principe que la conviction erronée, mais sincère, enlève à l'accusé la *mens rea* requise pour qu'il y ait infraction. Dans l'arrêt *Pappajohn*, le juge Dickson de cette Cour a examiné la question de la *mens rea* requise pour qu'il y ait déclaration de culpabilité de viol. Il a passé en revue la jurisprudence des tribunaux anglais, australiens et canadiens sur la question. Il n'est pas nécessaire ici de mentionner de nouveau la jurisprudence analysée, mais on peut en résumer l'effet et les conclusions que le juge Dickson en a tirées. Il fait observer ce qui suit à la p. 140: «L'*actus reus* du viol est complet lorsqu'il y a a) des rapports sexuels; b) sans consentement». En vertu du sous-al. 143b)(i), je substituerais: «b) avec consen-

of bodily harm". He then raised "the consideration of whether at common law and under s. 143 of the *Criminal Code* the guilty intention for rape extends to the element of consent. He concluded that it did, and he said, at p. 145:

It will thus be seen that the great weight of authority is in support of the view that the accused's perception of the woman's consent is an important aspect of any prosecution for the crime of rape.

And concluding upon this point, at p. 146, he said:

In summary, intention or recklessness must be proved in relation to all elements of the offence, including absence of consent. This simply extends to rape the same general order of intention as in other crimes.

I would conclude then that the *mens rea* for rape under s. 143(a) of the *Code* must involve knowledge that the woman is not consenting, or recklessness as to whether she is consenting or not, and for s. 143(b)(i), knowledge that the consent was given because of threats or fear of bodily harm, or recklessness as to its nature. It would follow, as has been held by the majority of this Court in *Pappajohn*, that an honest belief on the part of the accused, even though unreasonably held, that the woman was consenting to intercourse freely and voluntarily and not because of threats, would negate the *mens rea* under s. 143(b)(i) of the *Code* and entitle the accused to an acquittal.

The concept of recklessness as a basis for criminal liability has been the subject of much discussion. Negligence, the failure to take reasonable care, is a creature of the civil law and is not generally a concept having a place in determining criminal liability. Nevertheless, it is frequently confused with recklessness in the criminal sense and care should be taken to separate the two concepts. Negligence is tested by the objective standard of the reasonable man. A departure from his accustomed sober behaviour by an act or omission which reveals less than reasonable care will

tement s'il est arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles». Il soulève ensuite la question de savoir si, en *common law* et selon l'art. 143 du *Code criminel*, l'intention coupable dans le cas du viol s'étend au consentement. Il conclut par l'affirmative et dit, à la p. 145:

On voit donc que la jurisprudence penche lourdement en faveur de l'opinion que la perception qu'a l'accusé du consentement de la femme est un élément important de toute poursuite pour viol.

En guise de conclusion sur ce point, il affirme à la p. 146:

En résumé, il faut établir l'intention ou l'insouciance à l'égard de tous les éléments de l'infraction, y compris l'absence de consentement. Cela étend simplement au viol une intention du même genre que celle que l'on requiert dans les autres crimes.

^a Je suis d'avis de conclure alors que la *mens rea* requise dans le cas d'un viol, en vertu de l'al. 143a) du *Code*, doit comporter la connaissance du fait que la personne du sexe féminin n'est pas consentante ou l'insouciance quant à savoir si elle est consentante ou non et, dans le cas du sous-al. 143b)(i), la connaissance du fait que le consentement a été donné à cause des menaces ou de la crainte de lésions corporelles, ou l'insouciance quant à la nature de ce consentement. Il s'ensuit, comme cette Cour l'a conclu à la majorité dans l'arrêt *Pappajohn*, que la conviction sincère, même déraisonnable, de la part de l'accusé que la personne du sexe féminin a consenti aux rapports sexuels librement et volontairement et non à cause de menaces a pour effet d'écartier la *mens rea* requise au sous-al. 143b)(i) du *Code* et de permettre à l'accusé de bénéficier d'un acquittement.

^b Le concept de l'insouciance comme fondement de la responsabilité criminelle a fait l'objet de nombreux débats. La négligence, c'est-à-dire l'absence de diligence raisonnable, est un concept de droit civil qui, de façon générale, ne s'applique pas pour déterminer la responsabilité criminelle. Néanmoins, elle est souvent confondue avec l'insouciance au sens criminel et il faut prendre bien soin de distinguer les deux concepts. La négligence s'apprécie selon le critère objectif de la personne raisonnable. La dérogation à sa conduite pondérée habituelle, sous la forme d'un acte ou d'une omis-

involve liability at civil law but forms no basis for the imposition of criminal penalties. In accordance with well-established principles for the determination of criminal liability, recklessness, to form a part of the criminal *mens rea*, must have an element of the subjective. It is found in the attitude of one who, aware that there is danger that his conduct could bring about the result prohibited by the criminal law, nevertheless persists, despite the risk. It is, in other words, the conduct of one who sees the risk and who takes the chance. It is in this sense that the term 'recklessness' is used in the criminal law and it is clearly distinct from the concept of civil negligence.

On the face of it, one would have thought that a man who intimidates and threatens a woman and thereafter obtains her consent to intercourse would know that the consent was obtained as a result of the threats. If specific knowledge of the nature of the consent was not attributable to him in such circumstances, then one would think that at the very least recklessness would be. It might be said then that this case could have been disposed of on the basis of recklessness. The trial judge, however, did not do so because of her application of the 'mistake of fact' defence.

There was indeed an abundance of evidence before the trial judge upon which a finding of recklessness could have been made. After a stormy period of cohabitation, the complainant dismissed the appellant from her house in September, 1982 thus demonstrating her rejection of him. He broke into the house on September 23 and there went through a performance which led to an act of intercourse with a consent given by the complainant out of fear for her life. This incident led to a report to the police and the involvement of the appellant's probation officer. In the early morning hours of October 15 he again broke into the house and repeated his earlier performance, which provided the basis for the present charges.

There was also evidence from which the clear inference can be drawn that the appellant knew a complaint of rape had been made in respect of the

sion qui démontre un niveau de diligence inférieur à ce qui est raisonnable, entraîne une responsabilité en droit civil mais ne justifie pas l'imposition de sanctions criminelles. Conformément aux principes bien établis en matière de détermination de la responsabilité criminelle, l'insouciance doit comporter un élément subjectif pour entrer dans la composition de la *mens rea* criminelle. Cet élément se trouve dans l'attitude de celui qui, conscient que sa conduite risque d'engendrer le résultat prohibé par le droit criminel, persiste néanmoins malgré ce risque. En d'autres termes, il s'agit de la conduite de celui qui voit le risque et prend une chance. C'est dans ce sens qu'on emploie le terme «insouciance» en droit criminel et il est nettement distinct du concept de négligence en matière civile.

De prime abord, on pourrait croire ou penser qu'un homme qui intimide et menace une femme et obtient par la suite son consentement à des rapports sexuels devrait savoir que le consentement obtenu découle de ces menaces. Si on ne peut lui imputer la connaissance précise de la nature du consentement, alors on pourrait croire qu'il y a, à tout le moins, insouciance de sa part. On pourrait donc dire que la présente affaire aurait pu être tranchée en fonction de l'insouciance. Toutefois, le juge du procès ne l'a pas fait en raison de son application du moyen de défense d'«erreur de fait».

En réalité, il y avait de nombreux éléments de preuve sur lesquels le juge du procès pouvait se fonder pour conclure à l'insouciance. Après une période orageuse de cohabitation, la plaignante a chassé l'appelant de chez elle en septembre 1982, démontrant ainsi qu'elle ne voulait plus de lui. L'appelant s'est introduit par effraction chez elle le 23 septembre et il y a fait une scène qui a entraîné des rapports sexuels auxquels la plaignante a consenti par crainte pour sa vie. Cet incident a entraîné le dépôt d'une plainte à la police et l'intervention de l'agent de probation de l'appelant. Aux petites heures du matin, le 15 octobre, il s'est de nouveau introduit par effraction chez la plaignante et a répété le même scénario sur lequel se fondent les présentes accusations.

Il y avait également des éléments de preuve qui permettent nettement de conclure que l'appelant savait qu'une plainte de viol avait été déposée

first incident. Though the complainant complained to the police about that incident, no charges were laid. She was persuaded not to pursue the matter by the appellant's probation officer, who had approached her and told her that he would find a job for Sansregret if she did not press the charges. A police officer testified as to a conversation which occurred between himself and Sansregret after the latter's arrest. In response to a question as to why he ran from the police when they approached him on the evening of October 16, the appellant replied: "From before, that time she 'phoned the police on me before." This reply was confirmed by Sansregret on direct examination but then denied on cross-examination. Sansregret admitted that he knew his probation officer had called the complainant with respect to the September incident and that he knew that he was not welcome in her house. There was then evidence that the appellant knew of her attitude towards him; knew that she had complained to the police with respect to the September 23 incident; and knew that it was only the intervention of his parole officer which prevented charges from being laid after that incident. I therefore disagree with the trial judge who, in my opinion, was in error in not drawing the inference that the appellant knew that the complainant had complained of rape as a result of the incident on September 23.

relativement au premier incident. Bien que la plaignante se soit plainte de l'incident auprès de la police, aucune accusation n'a été portée. Elle a été persuadée de ne pas donner suite à l'affaire par l'agent de probation de l'appelant qui avait fait des démarches auprès d'elle et lui avait dit qu'il trouverait un emploi à Sansregret si elle ne portait pas d'accusations. Un policier a témoigné au sujet de la conversation qu'il a eue avec Sansregret après son arrestation. Quand on lui a demandé pourquoi il avait fui les policiers lorsqu'ils se sont approchés de lui dans la soirée du 16 octobre, l'appelant a répondu: [TRADUCTION] «Auparavant, elle a déjà téléphoné à la police à mon sujet.» Cette réponse a été confirmée par Sansregret lors de l'interrogatoire principal, mais niée pendant le contre-interrogatoire. Sansregret a reconnu qu'il savait que son agent de probation avait communiqué avec la plaignante au sujet de l'incident survenu en septembre et qu'il savait qu'il n'était pas le bienvenu chez elle. Il y avait donc des preuves que l'appelant connaissait son attitude envers lui, qu'il savait qu'elle s'était plainte à la police au sujet de l'incident du 23 septembre et qu'il savait que c'était grâce uniquement à l'intervention de son agent de probation que des accusations n'avaient pas été portées suite à cet incident. Je ne suis donc pas d'accord avec le juge du procès qui, à mon avis, a commis une erreur en ne concluant pas que l'appelant savait que la plaignante s'était plainte d'avoir été violée par suite de l'incident du 23 septembre.

It is evident that the trial judge would have convicted the appellant of rape had it not been for the defence of mistake of fact. She considered that the belief in the consent expressed by the appellant was an honest one and therefore on the basis of *Pappajohn*, even if it were unreasonably held, as it is clear she thought it was, he was entitled to his acquittal. This application of the defence of mistake of fact would be supportable were it not for the fact that the trial judge found in addition that the appellant had been wilfully blind to reality in his behaviour on October 15. Such a finding would preclude the application of the defence and lead to a different result. It is my opinion then that the trial judge erred in this matter in that though she made the requisite findings of fact that the appell-

Il est évident que, n'eût été du moyen de défense d'erreur de fait, le juge du procès aurait déclaré l'appelant coupable de viol. Le juge a estimé que la conviction exprimée par l'appelant qu'il y avait eu consentement était sincère et que, par conséquent, compte tenu de larrêt *Pappajohn*, même si cette conviction était déraisonnable, comme le juge l'a manifestement cru, il avait le droit d'être acquitté. Cette application du moyen de défense d'erreur de fait pourrait se justifier n'était-ce du fait que le juge du procès a en outre conclu que l'appelant a ignoré volontairement la réalité dans son comportement du 15 octobre. Une telle conclusion a eu pour effet d'empêcher l'application du moyen de défense et d'engendrer un résultat différent. Par conséquent, je suis d'avis que le juge du procès a

lant was wilfully blind to the consequences of his acts she did not apply them according to law.

The idea of wilful blindness in circumstances such as this has been said to be an aspect of recklessness. While this may well be true, it is wise to keep the two concepts separate because they result from different mental attitudes and lead to different legal results. A finding of recklessness in this case could not override the defence of mistake of fact. The appellant asserts an honest belief that the consent of the complainant was not caused by fear and threats. The trial judge found that such an honest belief existed. In the facts of this case, because of the reckless conduct of the appellant, it could not be said that such a belief was reasonable but, as held in *Pappajohn*, the mere honesty of the belief will support the 'mistake of fact' defence, even where it is unreasonable. On the other hand, a finding of wilful blindness as to the very facts about which the honest belief is now asserted would leave no room for the application of the defence because, where wilful blindness is shown, the law presumes knowledge on the part of the accused, in this case knowledge that the consent had been induced by threats.

Wilful blindness is distinct from recklessness because, while recklessness involves knowledge of a danger or risk and persistence in a course of conduct which creates a risk that the prohibited result will occur, wilful blindness arises where a person who has become aware of the need for some inquiry declines to make the inquiry because he does not wish to know the truth. He would prefer to remain ignorant. The culpability in recklessness is justified by consciousness of the risk and by proceeding in the face of it, while in wilful blindness it is justified by the accused's fault in deliberately failing to inquire when he knows there is reason for inquiry. Cases such as *R. v. Wretham*

commis une erreur sur cette question parce que, bien qu'elle ait tiré les conclusions de fait nécessaires portant que l'appelant a ignoré volontairement les conséquences de ses actes, elle ne les a pas appliquées conformément à la loi.

On a dit que le concept de l'ignorance volontaire dans des circonstances comme celles qui se présentent en l'espèce est une forme d'insouciance. Bien que ce puisse fort bien être vrai, il est sage de maintenir la distinction entre les deux concepts, parce qu'ils découlent d'attitudes psychologiques différentes et entraînent des résultats différents sur le plan juridique. Une conclusion d'insouciance en l'espèce ne pouvait pas l'emporter sur le moyen de défense d'erreur de fait. L'appelant fait valoir qu'il a cru sincèrement que le consentement de la plaignante n'était pas dû à la crainte et à des menaces. Le juge du procès a conclu à l'existence de cette conviction sincère. D'après les faits de l'espèce, en raison de la conduite insouciante de l'appelant, on ne pouvait pas dire qu'une telle conviction était raisonnable, mais, comme on l'a conclu dans larrêt *Pappajohn*, le seul fait que la conviction est sincère justifie le moyen de défense d'«erreur de fait», même si elle est déraisonnable. Par contre, une conclusion d'ignorance volontaire quant aux faits mêmes au sujet desquels on fait maintenant valoir qu'il y a eu conviction sincère ne permettrait pas d'appliquer le moyen de défense parce que, lorsque l'on démontre qu'il y a eu ignorance volontaire, la loi présume qu'il y avait connaissance de la part de l'accusé, en l'espèce qu'il savait que le consentement avait été arraché par des menaces.

L'ignorance volontaire diffère de l'insouciance parce que, alors que l'insouciance comporte la connaissance d'un danger ou d'un risque et la persistance dans une conduite qui engendre le risque que le résultat prohibé se produise, l'ignorance volontaire se produit lorsqu'une personne qui a ressenti le besoin de se renseigner refuse de le faire parce qu'elle ne veut pas connaître la vérité. Elle préfère rester dans l'ignorance. La culpabilité dans le cas d'insouciance se justifie par la prise de conscience du risque et par le fait d'agir malgré celui-ci, alors que dans le cas de l'ignorance volontaire elle se justifie par la faute que commet l'accusé en omettant délibérément de se renseigner

(1971), 16 C.R.N.S. 124 (Ont. C.A.); *R. v. Blondin* (1970), 2 C.C.C. (2d) 118 (B.C.C.A.), appeal dismissed in this Court at (1971), 4 C.C.C. (2d) 566 (see: [1971] S.C.R. v., unreported); *R. v. Currie* (1975), 24 C.C.C. (2d) 292 (Ont. C.A.); *R. v. McFall* (1975), 26 C.C.C. (2d) 181 (B.C.C.A.); *R. v. Aiello* (1978), 38 C.C.C. (2d) 485 (Ont. C.A.); *Roper v. Taylor's Central Garages (Exeter), Ltd.*, [1951] 2 T.L.R. 284, among others illustrate these principles. The textwriters have also dealt with the subject, particularly Glanville Williams (*Criminal Law: The General Part*, 2nd ed., 1961, at pp. 157-160). He says, at p. 157:

Knowledge, then, means either personal knowledge or (in the licence cases) imputed knowledge. In either event there is someone with actual knowledge. To the requirement of actual knowledge there is one strictly limited exception. Men readily regard their suspicions as unworthy of them when it is to their advantage to do so. To meet this, the rule is that if a party has his suspicion aroused but then deliberately omits to make further enquiries, because he wishes to remain in ignorance, he is deemed to have knowledge.

He then referred to the words of Lord Sumner in *The Zamora No. 2*, [1921] 1 A.C. 801, at pp. 811-12, which was a case wherein a ship and cargo were condemned in the Prize Court as contraband. The managing director of the shipping company denied knowledge of the contraband carried by the ship, and on this subject Lord Sumner said at pp. 811-12:

Lord Sterndale [the president of the Prize Court] thus expressed his final conclusion: "I think the true inference is that, if Mr. Banck did not know this was a transaction in contraband, it was because he did not want to know, and that he has not rebutted the presumption arising from the fact of the whole cargo being contraband."

Their Lordships have been invited to read this as saying that Mr. Banck is not proved to have known the contraband character of the adventure; that if he did not know, because he did not want to know, he was within his rights and owed no duty to the belligerents to inform himself; and that the *Zamora* is condemned contrary to the passage above cited from *The Hakan*, [1918] A.C. 148, upon a legal presumption arising solely and arbit-

lorsqu'il sait qu'il y a des motifs de le faire. Ces principes sont illustrés notamment par des arrêts comme *R. v. Wretham* (1971), 16 C.R.N.S. 124 (C.A. Ont.); *R. v. Blondin* (1970), 2 C.C.C. (2d)

- a* 118 (C.A.C.-B.), pourvoi rejeté en cette Cour à (1971), 4 C.C.C. (2d) 566 (voir [1971] R.C.S. v., non publié); *R. v. Currie* (1975), 24 C.C.C. (2d) 292 (C.A. Ont.); *R. v. McFall* (1975), 26 C.C.C. (2d) 181 (C.A.C.-B.); *R. v. Aiello* (1978), 38 C.C.C. (2d) 485 (C.A. Ont.); *Roper v. Taylor's Central Garages (Exeter), Ltd.*, [1951] 2 T.L.R. 284. La doctrine aborde également le sujet, particulièrement Glanville Williams (*Criminal Law: The General Part*, 2nd ed., 1961, aux pp. 157 à 160). Il affirme, à la p. 157:

[TRADUCTION] La connaissance s'entend alors soit de la connaissance personnelle soit (comme dans les affaires relatives à des licences) de la connaissance présumée. *d* Dans l'un ou l'autre cas, il y a quelqu'un qui a une connaissance réelle. Il y a une seule exception bien définie à l'exigence de la connaissance réelle. Les gens considèrent facilement leurs soupçons comme non fondés s'il y va de leur avantage. Face à cela, la règle veut que celui qui a des doutes, mais omet délibérément de se renseigner parce qu'il préfère demeurer dans l'ignorance, est présumé avoir connaissance.

Il mentionne ensuite les paroles de lord Sumner dans *The Zamora No. 2*, [1921] 1 A.C. 801, aux pp. 811 et 812, une affaire où un navire et sa cargaison ont été déclarés contrebande par la Prize Court. Le directeur de la compagnie d'expédition a nié savoir que le navire transportait de la marchandise de contrebande et lord Sumner a fait le commentaire suivant à ce propos, aux pp. 811 et 812:

[TRADUCTION] Lord Sterndale (le président de la Prize Court) exprime ainsi sa conclusion définitive : «Je crois qu'il faut conclure que si M. Banck ne savait pas qu'il s'agissait là d'une opération de contrebande, c'est parce qu'il ne voulait pas le savoir et qu'il n'a pas repoussé la présomption découlant du fait que toute la cargaison était de la contrebande.»

i Leurs seigneuries ont été invitées à interpréter cela comme signifiant qu'il n'a pas été prouvé que M. Banck connaissait le caractère de contrebande de l'expédition; que s'il ne le savait pas parce qu'il ne voulait pas le savoir, il en avait le droit et n'avait aucune obligation envers les belligérants de se renseigner; et que le *Zamora* est condamné contrairement à l'extrait déjà cité de l'arrêt *The Hakan*, [1918] A.C. 148, sur la présom-.

trarily from the fact that the whole cargo was contraband. It may be that in his anxiety not to state more than he found against Mr. Banck, the learned President appeared to state something less, but there are two senses in which a man is said not to know something because he does not want to know it. A thing may be troublesome to learn, and the knowledge of it, when acquired, may be uninteresting or distasteful. To refuse to know any more about the subject or anything at all is then a wilful but a real ignorance. On the other hand, a man is said not to know because he does not want to know, where the substance of the thing is borne in upon his mind with a conviction that full details or precise proofs may be dangerous, because they may embarrass his denials or compromise his protests. In such a case he flatters himself that where ignorance is safe, 'tis folly to be wise, but there he is wrong, for he has been put upon notice and his further ignorance, even though actual and complete, is a mere affectation and disguise.

a tion en droit qui découle uniquement et de façon arbitraire du fait que toute la cargaison était de la contrebande. Il se peut que dans son souci de ne pas dépasser sa pensée en exprimant ses conclusions défavorables à M. Banck le savant président semble dire moins, mais il y a deux manières de dire qu'une personne ne sait pas quelque chose parce qu'elle ne veut pas le savoir. Une chose peut être troublante à apprendre et la connaissance qu'on en a peut être sans intérêt ou désagréable. Refuser d'en savoir plus sur la question ou de savoir quoi que ce soit constitue alors de l'ignorance volontaire mais réelle. D'autre part, on peut dire qu'une personne ne sait pas quelque chose parce qu'elle ne veut pas le savoir alors que l'essence de la chose est présente à son esprit avec la conviction que toutes les particularités ou les preuves précises peuvent être dangereuses parce qu'elles peuvent gêner ses dénégations ou compromettre ses protestations. Dans ce cas, une personne s'illusionne en pensant que s'il est prudent de ne pas savoir, ce serait folie d'être sage, mais en cela elle a tort puisqu'elle a déjà des doutes et, bien qu'elle soit réelle et totale, son ignorance n'est que prétention et mascarade.

b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z Glanville Williams signale cependant que la règle de l'ignorance volontaire comporte des dangers et a une application limitée. Il dit, à la p. 159:

[TRADUCTION] La règle selon laquelle l'ignorance volontaire équivaut à la connaissance est essentielle et se rencontre partout dans le droit criminel. En même temps, c'est une règle instable parce que les juges sont susceptibles d'en oublier la portée très limitée. Une cour peut valablement conclure à l'ignorance volontaire seulement lorsqu'on peut presque dire que le défendeur connaissait réellement le fait. Il le soupçonne; il se rendait compte de sa probabilité; mais il s'est abstenu d'en obtenir confirmation définitive parce qu'il voulait, le cas échéant, être capable de nier qu'il savait. Cela, et cela seulement, constitue de l'ignorance volontaire. Il faut en effet qu'il y ait conclusion que le défendeur a voulu tromper l'administration de la justice. Toute définition plus générale aurait pour effet d'empêcher la distinction entre la doctrine de l'ignorance volontaire et la doctrine civile de la négligence de se renseigner.

Le professeur Stuart aborde aussi ce sujet dans *Canadian Criminal Law*, 1982, aux pp. 130 et suiv. où il traite de son rapport avec l'insouciance.

This subject is also dealt with by Professor Stuart in *Canadian Criminal Law*, 1982, at pp. 130 et seq., where its relationship to recklessness is discussed.

This case reveals, in my view, an appropriate set of circumstances for the application of the 'wilful blindness' rule. I have outlined the circumstances which form the background. I have referred to the findings of the trial judge that the appellant blind-

j À mon avis, l'espèce comporte un ensemble de circonstances qui permettent d'appliquer la règle de «l'ignorance volontaire». J'ai souligné les circonstances qui forment le contexte. J'ai mentionné les conclusions du juge du procès selon lesquelles

ed himself to the obvious and made no inquiry as to the nature of the consent which was given. If the evidence before the Court was limited to the events of October 15, it would be difficult indeed to infer wilful blindness. To attribute criminal liability on the basis of this one incident would come close to applying a constructive test to the effect that he should have known she was consenting out of fear. The position, however, is changed when the evidence reveals the earlier episode and the complaint of rape which it caused, knowledge of which, as I have said, had clearly reached the accused. Considering the whole of the evidence then, no constructive test of knowledge is required. The appellant was aware of the likelihood of the complainant's reaction to his threats. To proceed with intercourse in such circumstances constitutes, in my view, self-deception to the point of wilful blindness.

In my view, it was error on the part of the trial judge to give effect to the 'mistake of fact' defence in these circumstances where she had found that the complainant consented out of fear and the appellant was wilfully blind to the existing circumstances, seeing only what he wished to see. Where the accused is deliberately ignorant as a result of blinding himself to reality the law presumes knowledge, in this case knowledge of the nature of the consent. There was therefore no room for the operation of this defence.

This is not to be taken as a retreat from the position taken in *Pappajohn* that the honest belief need not be reasonable. It is not to be thought that any time an accused forms an honest though unreasonable belief he will be deprived of the defence of mistake of fact. This case rests on a different proposition. Having wilfully blinded himself to the facts before him, the fact that an accused may be enabled to preserve what could be called an honest belief, in the sense that he has no specific knowledge to the contrary, will not afford a defence because, where the accused becomes deliberately blind to the existing facts, he is fixed

l'appelant s'est fermé les yeux devant l'évidence et ne s'est pas renseigné sur la nature du consentement donné. Si la preuve soumise à cette Cour se limitait aux événements du 15 octobre, il serait en effet difficile de conclure à l'ignorance volontaire. Imputer une responsabilité criminelle en fonction de ce seul incident reviendrait presque à appliquer un critère de présomption qu'il aurait dû savoir qu'elle consentait par crainte. Il en va cependant autrement lorsque les éléments de preuve révèlent l'incident antérieur et la plainte de viol qui en a résulté, et dont l'accusé avait, comme je l'ai déjà dit, manifestement eu connaissance. Considérant l'ensemble de la preuve, il n'est pas nécessaire d'appliquer de critère de présomption de connaissance. L'appelant connaissait la réaction probable de la plaignante à ses menaces. Avoir des rapports sexuels dans ces circonstances équivaut, à mon avis, à s'illusionner à tel point que cela constitue de l'ignorance volontaire.

À mon avis, le juge du procès a commis une erreur en faisant droit au moyen de défense d'*«erreur de fait»* dans ces circonstances qui lui ont fait conclure que la plaignante avait consenti par crainte et que l'appelant s'est volontairement fermé les yeux devant les circonstances en présence, voyant seulement ce qu'il souhaitait voir. Lorsque l'accusé ignore un fait délibérément parce qu'il se ferme lui-même les yeux devant la réalité, le droit présume qu'il y a connaissance, en l'espèce connaissance de la nature du consentement. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ce moyen de défense.

On ne doit pas interpréter cela comme un éloignement de la position adoptée dans l'arrêt *Pappajohn*, selon laquelle il n'est pas nécessaire que la conviction sincère soit raisonnable. Il ne faut pas conclure que, chaque fois qu'un accusé a une conviction sincère mais déraisonnable, il ne pourra pas se prévaloir du moyen de défense d'*erreur de fait*. L'espèce repose sur un principe différent. Après s'être volontairement fermé les yeux devant les faits, la possibilité que l'accusé puisse conserver ce qu'on pourrait appeler une conviction sincère, dans le sens qu'il n'a pas de connaissance précise de faits contraires, ne constitue pas un moyen de défense parce que, lorsque l'accusé ferme délibérément les yeux devant la réalité, la loi détermine

by law with actual knowledge and his belief in another state of facts is irrelevant.

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Walsh, Micay and Company, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: Department of the Attorney-General for the Province of Manitoba, Winnipeg.

qu'il a une connaissance réelle et sa croyance en un autre état de choses est sans importance.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

a Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Walsh, Micay and Company, Winnipeg.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général de la province du Manitoba, Winnipeg.